

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/12/98

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Chef de Service de la REUNION

MMES et MM les Médecins Chefs de Services des Echelons Locaux

(Pour Attribution)

Réf. :

DGR n° 119/98

Plan de classement :

13	113				
----	-----	--	--	--	--

Objet :
CODAGE PHARMACIE

Pièces jointes :

0	0
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/Division Codage-PMSI : Christiane RAME

Téléphone :

01.42.79.36.82

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

23/12/98

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Chef de Service de la REUNION

MMES et MM les Médecins Chefs de Services des Echelons Locaux

(Pour Attribution)

N/Réf. : DGR n° 119/98

Objet : **CODAGE PHARMACIE**

A l'examen des interrogations diverses des caisses sur la mise en œuvre du codage pharmacie, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions sur les points suivants :

1. Tarification des produits homéopathiques
2. Fixation des seuils de rejet pour quantités aberrantes
3. Radiation et fin de remboursement
4. Difficulté de lecture de certains codes à barres
5. Médicaments devenant dispositifs médicaux
6. Cas divers
7. Annexe

1. Tarification des produits homéopathiques

Table des tarifs

La tarification des produits homéopathiques s'effectue par l'intermédiaire d'une table (table 518 dont vous trouverez copie en annexe) qui permet la correspondance entre une forme affinée (code CIP) et une forme simple (exemple : dose globule). A cette forme simple, un tarif est associé en fonction du code laboratoire fabricant.

Cependant, il existe aujourd'hui une catégorie " fourre-tout " répertoriée en forme affinée '00'. Celle-ci correspond à plusieurs formes simples et par la même, à plusieurs tarifs.

La diffusion récente d'une mise à jour de la table 518 autorise la liquidation des produits en catégorie '00'. Celle-ci est identifiée comme "homéopathie à prix unitaire variable", un prix maximum de 52 fr. a été renseigné dans la table des tarifs pour cette catégorie. Un signalement de prix sera donc généré, il est inévitable compte tenu de la spécificité de cette catégorie.

Cette catégorie est mineure, elle représente 0,5 à 1% de l'homéopathie et sera résorbée au cours de l'année 1999, les produits qui en font partie devant être ventilés dans les autres formes.

Produits FERRIER

Plusieurs CPAM ont signalé des difficultés avec les produits émanant du laboratoire FERRIER.

Il s'agit de produits identifiés par des codes CIP commençant par 6, or la tranche 600 000 ne correspond pas à des médicaments remboursables délivrés en officine, ces produits sont donc rejetés.

Le laboratoire a été informé que les produits homéopathiques remboursables devaient être codés dans les tranches " 000 000 à 199 999 " et " 800 000 à 849 999 ".

2. Fixation des seuils de rejet pour quantités aberrantes

Les seuils de rejet correspondent à des nombres de conditionnements fixés pour chaque présentation de spécialité pharmaceutique (chaque code CIP).

La vocation des seuils de rejet est d'éviter les erreurs manifestes de saisie (exemple : 800 boîtes de Doliprane) et les dispensations supérieures à 1 mois de traitement. En principe, aucune dispensation "normale" ne doit être supérieure aux seuils de rejet

Ils sont déterminés par le service médical et la direction de la gestion du risque en collaboration avec la MSA et la CANAM en fonction de différents critères :

modalités habituelles de prescription à partir des posologies maximales, usages médicaux exceptionnels pouvant conduire à des prescriptions massives de médicaments (exemple : le seuil pour Emlapatch, pansement anesthésiant appliqué avant les ponctions veineuses est maintenant fixé à 30 en tenant compte de l'utilisation lors de soins à domicile).

Néanmoins, si des cas de prescriptions de quantité de médicaments supérieures aux seuils de rejet nationaux s'avèrent justifiés individuellement par le service médical, il convient de faire remonter les informations à la CNAMTS (posologie, durée de traitement et pathologie). En effet, ces cas qui devraient être marginaux, seront analysés par les services médicaux des trois principaux régimes obligatoires et la direction de la gestion du risque.

L'existence de ces seuils est importante pour la tarification et le bon usage du médicament car il a été constaté des dispensations alarmantes de certains psychotropes, par exemple 90 boîtes de Tranxène 5mg. Bien qu'extrêmement rare, ce type de phénomène doit être repéré et bloqué a priori par notre système de contrôle automatisé.

3. Radiation et fin de remboursement

Lorsqu'un médicament est mis sur le marché, il doit, pour être remboursé, être inscrit sur la liste positive des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Cette inscription est opposable après publication de l'arrêté d'inscription au Journal Officiel.

L'inscription est prononcée pour 3 ans et peut être renouvelée :

soit implicitement, par tacite reconduction,
soit explicitement, par la publication d'un arrêté d'inscription.

Ainsi, la mention "FIN DE REMBOURSEMENT" que vous pouvez lire lorsque vous consultez le 3616 MEDISOC correspond à l'expiration des 3 ans mais cette information n'est pas en soi suffisante pour un refus de remboursement compte tenu de la possible reconduction tacite.

Seul l'arrêté de radiation ou de non renouvellement publié au JO met fin au remboursement.

Le cas échéant, cette information est reprise dans MEDISOC avec la mention "RADIATION" ou "NON RENOUVELLEMENT".

4. Difficulté de lecture de certains codes à barres

Lorsque les codes à barres sont illisibles à la lecture optique soit dans la pharmacie soit dans la CPAM, une anomalie touchant un lot complet peut être suspectée.

Il faut, dans tous les cas, comparer les résultats de la lecture chez le pharmacien et de celle effectuée à la CPAM, faire une copie agrandie et très lisible de la vignette et noter le numéro de lot inscrit sur le conditionnement (disponible uniquement chez le pharmacien).

Ce dossier constitué doit être adressé à la CNAMTS :

Direction de la gestion du risque,
Division du médicament,
à l'attention de Christian MARTY (**Erreur! Source du renvoi introuvable.:01.42.79.35.95, Erreur! Source du renvoi introuvable.:01.42.79.36.45**).

L'examen de ces dossiers permettra d'informer les fabricants et de résoudre ainsi ces problèmes à la source.

Deux types de problèmes ont été identifiés sur les difficultés de lecture de codes à barres et sont en cours de résolution. Cependant, si des vignettes défectueuses se présentent encore, il convient de traiter ces cas en saisie manuelle tant chez le pharmacien que dans la CPAM. Ces deux problèmes sont les suivants :

A la lecture optique, C1 est ajouté devant le code CIP.

Cette anomalie a été identifiée dans certaines productions réalisées au Royaume-Uni. Les codes à barres ont été édités sous la norme internationale (EAN) utilisée dans la plupart des pays. Le code utilisé en France est un sous-ensemble du code EAN, il y a donc eu confusion au moment de l'édition du code sur la vignette.

Les laboratoires concernés et détectés à ce jour ont été alertés et traitent le problème. Il s'agit des laboratoires WYETH LEDERLE et GLAXO WELLCOME et cela concerne par exemple les produits suivants :

315335 9 TEMESTA 1 mg
314899 6 TEMESTA 2,5 mg

Le code est incomplet

Trois cas ont été signalés et concernent des collyres du laboratoire ALLERGAN. Celui-ci a été alerté, il a modifié ses vignettes et a informé les grossistes et les pharmaciens.

Cela concerne à ce jour les produits suivants :

- 311786 6 DULCIPHAK
- 331708 0 EXOCINE
- 345473 0 ALPHAGAN

5. Médicaments devenant dispositifs médicaux

Quelques produits ont perdu leur statut de médicaments et sont devenus dispositifs médicaux à compter du 14 juin 1998 en application de l'article L 665-3 et R.665-1 et suivants du code de la Santé Publique.

Ils relèvent donc désormais d'une prise en charge par le TIPS.

Cependant, plusieurs produits concernés n'ont pu disposer d'une inscription au TIPS pour le 14 juin 1998 faute d'examen dans les délais nécessaires par la Commission Consultative des Prestations Sanitaires (CCPS).

Pour éviter une rupture dans leur prise en charge, un arrêté du 8 juin 1998 paru au JO du 17 juin prévoit, à titre transitoire, en attendant la publication de l'arrêté d'inscription au TIPS, la poursuite de la prise en charge sur la base des conditions antérieures (prix du médicament) pour les produits figurant sur une liste fixée par arrêté. Il s'agit de l'arrêté du 15 juillet 1998 publié au JO du 26/07/98 complété par l'arrêté du 10 novembre 1998 publié au JO du 28/11/98.

L'inscription sur cette liste est déterminée à partir de la preuve du marquage CE ou d'une lettre de l'Agence du médicament indiquant que le produit perd son statut de médicament à compter du 14 juin 1998.

Ces produits sont maintenant étiquetés avec la référence TIPS conformément aux notifications adressées aux laboratoires par l'Agence du médicament.

Il convient donc de les traiter sous le code nature de prestations MAD.

Toutefois, il se peut que certains de ces produits, compte tenu de leur rotation dans les stocks des officines, soient encore présentés au remboursement comme médicaments (vignette avec CIP). Ils pourront, durant cette période transitoire, être liquidés comme médicaments. En effet, ils ne seront radiés du fichier des médicaments que lorsque les arrêtés d'inscription au TIPS seront parus.

6. Cas divers

TROLOVOL code CIP 320316 9

PU vignette : 68,00 Fr.

PU base : 45,30 Fr.

Le prix de 68 Fr. est autorisé mais n'a pas encore été publié au BOCCRF, cette régularisation est en cours.

DINACODE code CIP 341596 0

Ce produit n'est pas inscrit sur la liste des médicaments remboursables sous ce code CIP . La procédure d'inscription est actuellement en cours.

TOSSAREL code CIP 328911 3

Ce produit est non remboursable.

PERKOD Gé code CIP 339955 7

Ce produit est non remboursable

TICLID code CIP 339263 8

Ce code CIP est inconnu de notre fichier.

Il s'agit d'un code attribué par le laboratoire pour un conditionnement dit "tropicalisé" utilisé dans les DOM. Le laboratoire a été alerté et a demandé l'inscription des différents produits dans ce cas sur la liste des médicaments remboursables.

Chlorure de sodium

Code CIP 344133 1 : chlorure de sodium à 0,9 % B.BRAUN 1000 Ml **Erreur! Source du renvoi introuvable.** prix : 18,30 Fr.

Code CIP 344132 5 : chlorure de sodium à 0,9 % B.BRAUN 500 Ml **Erreur! Source du renvoi introuvable.** prix : 13,60 Fr.

Code CIP 344131 9 : chlorure de sodium à 0,9 % B.BRAUN 250 Ml **Erreur! Source du renvoi introuvable.** prix : 11,30 Fr.

Ces trois prix seront publiés prochainement.

Le Directeur de la Gestion du Risque

Denis PIVETEAU

7. Annexe

Complément d'informations sur la gestion des spécialités homéopathiques

La détermination du prix unitaire à appliquer à un médicament homéopathique s'effectue à l'aide de trois tables :

Table de détermination forme affinée --> forme simple (page 3),
Table de détermination de la catégorie de laboratoire (page 6),
Table des tarifs des spécialités homéopathiques remboursables (page 5).

Sur la vignette d'un médicament homéopathique figure un code à barre représentant le code CIP à 7 caractères suivi du code laboratoire, du code taux et du prix (en décimes) comme indiqué ci-dessous :

0909101 3 7 00119

exemple : Influenzinum 9CH

Prix
Code taux
Code laboratoire
CIP

I. Détermination de la forme simple à partir de la forme affinée :

Soit l'exemple suivant d'un CIP :

0 9 0 9 1 0 1

Forme affinée

La forme affinée correspond aux 5^{ème} et 6^{ème} chiffres du CIP.

A partir de la table de détermination forme affinée --> forme simple, on en déduit la forme simple qui correspond dans notre exemple à “ **01** ” avec le libellé “ TUBE GRANULES ”(cf page 3).

Il est noté que plusieurs formes affinées peuvent correspondre à une seule forme simple (exemple formes affinées : 01 à 13, 32, 33 correspondant à une seule forme simple “ 01 ” ayant pour libellé “ TUBE GRANULES ”).

2. Détermination de la catégorie de laboratoire :

Le code laboratoire suit le code CIP et correspond donc au 8^{ème} chiffre.

Dans l'exemple, il s'agit du code laboratoire “ **3** ” qui correspond au laboratoire Boiron (Table de détermination de la catégorie de laboratoire (page 6)), faisant partie des grands laboratoires “ **CAT 1** ”.

Il est rappelé que le code laboratoire “ 0 ” correspond aux médicaments allopathiques et les codes “ 1 à 9 ” correspondent aux médicaments homéopathiques.

3. Détermination du prix unitaire du médicament homéopathique

A l'aide de la table des tarifs des spécialités homéopathiques remboursables (HOME02.XLS page 1), connaissant la forme simple et la catégorie de laboratoire, on en déduit le prix unitaire du médicament homéopathique.

Dans notre exemple, avec une forme simple “ **01** ” et la catégorie de laboratoire “ **CAT 1** ”, le prix en vigueur est “ **11,90 Frs** ”.

NB : Les codes CIP des médicaments homéopathiques sont compris uniquement dans les séries “ 0000000 à 1999999 ” et “ 8000000 à 8499999 ”.

Pour l'homéopathie, le taux est systématiquement 65% donc un code taux égal à 7.

TABLE DE DETERMINATION FORME AFFINEE -> FORME SIMPLE

Mise à jour au **27/11/98**

NR : Non Remboursé

Forme affinée	Forme simple	Libellé de la forme
00	25	HOMEOPATHIE A PU VARIABLE
01	01	TUBES GRANULES
02	01	TUBES GRANULES
03	01	TUBES GRANULES
04	01	TUBES GRANULES
05	01	TUBES GRANULES
06	01	TUBES GRANULES
07	01	TUBES GRANULES
08	01	TUBES GRANULES
09	01	TUBES GRANULES
10	01	TUBES GRANULES
11	01	TUBES GRANULES
12	01	TUBES GRANULES
13	01	TUBES GRANULES
14	02	DOSE GLOBULES
15	02	DOSE GLOBULES
16	02	DOSE GLOBULES
17	02	DOSE GLOBULES
18	02	DOSE GLOBULES
19	02	DOSE GLOBULES
20	02	DOSE GLOBULES
21	02	DOSE GLOBULES
22	02	DOSE GLOBULES
23	02	DOSE GLOBULES
24	02	DOSE GLOBULES
25	02	DOSE GLOBULES
26	02	DOSE GLOBULES
27	02	DOSE GLOBULES
28	02	DOSE GLOBULES
29	02	DOSE GLOBULES
30	02	DOSE GLOBULES
31	02	DOSE GLOBULES
32	01	TUBES GRANULES
33	01	TUBES GRANULES
34	04	GOUTTES FLACON 15ML
35	05	GOUTTES FLACON 30ML
36	06	GOUTTES FLACON 60ML
37	08	GOUTTES FLACON 250ML
38	07	GOUTTES FLACON 125ML
39	04	GOUTTES FLACON 15ML
40	05	GOUTTES FLACON 30ML
41	06	GOUTTES FLACON 60ML
42	08	GOUTTES FLACON 250ML
43	07	GOUTTES FLACON 125ML
44	NR	
45	06	GOUTTES FLACON 60ML
46	04	GOUTTES FLACON 15ML
47	05	GOUTTES FLACON 30ML
48	04	GOUTTES FLACON 15ML
49	05	GOUTTES FLACON 30ML
50	NR	

Forme affinée	Forme simple	Libellé de la forme
51	NR	
52	04	GOUTTES FLACON 15ML
53	05	GOUTTES FLACON 30ML
54	NR	
55	03	COMPRIMES FLACON DE 50
56	03	COMPRIMES FLACON DE 50
57	03	COMPRIMES FLACON DE 50
58	03	COMPRIMES FLACON DE 50
59	03	COMPRIMES FLACON DE 50
60	03	COMPRIMES FLACON DE 50
61	03	COMPRIMES FLACON DE 50
62	03	COMPRIMES FLACON DE 50
63	09	TRITURATION FLACON 15 G
64	10	TRITURATION FLACON 30 G
65	09	TRITURATION FLACON 15 G
66	16	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 6
67	17	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 12
68	18	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 30
69	16	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 6
70	17	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 12
71	18	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 30
72	16	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 6
73	17	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 12
74	18	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 30
75	16	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 6
76	17	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 12
77	18	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 30
78	16	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 6
79	17	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 12
80	18	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 30
81	16	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 6
82	17	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 12
83	18	AMPOULES BUVABLES BOITE DE 30
84	NR	
85	12	SUPPOSITOIRES BOITE DE 6
86	13	SUPPOSITOIRES BOITE DE 12
87	14	SUPPOSITOIRES BOITE DE 30
88	NR	
89	13	SUPPOSITOIRES BOITE DE 12
90	06	GOUTTES FLACON 60ML
91	12	SUPPOSITOIRES BOITE DE 6
92	13	SUPPOSITOIRES BOITE DE 12
93	14	SUPPOSITOIRES BOITE DE 30
94	12	SUPPOSITOIRES BOITE DE 6
95	13	SUPPOSITOIRES BOITE DE 12
96	14	SUPPOSITOIRES BOITE DE 30
97	19	POMMADE TUBE DE 20 G
98	19	POMMADE TUBE DE 20 G
99	NR	

@NV

TARIFS DES SPECIALITES HOMEOPATHIQUES REMBOURSABLES ** (hors fichier des médicaments)

pp390=prix public avec marge lissée, 1^{er} mars 1990

pp1/7/97=prix public avec nouvelle marge, 1^{er} juillet 1997 (rapportée)

pp2/7/97=prix en vigueur

Forme Simple	Libellé de la Forme	CAT 1	CAT 2	CAT 1	CAT 2	CAT 1	CAT 2
		PP/3/90	PP/3/90	PP 1/7/97	PP 1/7/97	PP 2/7/97	PP 2/7/97
01	Granulés 1 DH A 30 CH Tube de 4 grammes environ	11.90	12.60	10.80	11.50	11.90	12.60
02	Globules 1 DH A 30 CH Tube de 1 gramme environ	10.20	10.60	9.00	9.40	10.20	10.60
03	Comprimés 1 DH A 30 CH Flacon de 50 comprimés	8.80	10.20	7.70	9.00	8.80	10.20
04	Gouttes TM A 30 CH Flacon de 15 ML	11.30	11.70	10.10	10.60	11.30	11.70
05	Gouttes TM A 30 CH Flacon de 30 ML	15.60	16.90	14.70	16.10	15.60	16.90
06	Gouttes TM A 30 CH Flacon de 60 ML	30.20	30.20	28.60	28.60	30.20	30.20
07	Gouttes TM A 30 CH Flacon de 125 ML	39.10	39.10	37.60	37.60	39.10	39.10
08	Gouttes TM A 30 CH Flacon de 250 ML	51.40	51.40	50.30	50.30	51.40	51.40
09	Trituration 1 DH A 30 CH Flacon de 5gr	12.30	13.90	11.20	12.90	12.30	13.90
10	Trituration 1 DH A 30 CH Flacon de 30gr	20.30	21.30	19.20	20.40	20.00	21.30
11	Trituration 1 DH A 30 CH Flacon de 60gr	30.10	30.10	28.50	28.50	30.10	30.10
12	Suppositoires 1 DH A 30 CH Boite de 6 suppo de 2 g	17.30	18.80	16.50	18.10	17.30	18.80
13	Suppositoires 1 DH A 30 CH Boite de 12 suppo de 2g	22.20	23.60	21.30	22.50	22.20	23.60
14	Suppositoires 1 DH A 30 CH Boite de 30 suppo de 2g	30.90	30.90	29.30	29.30	30.90	30.90

Forme Simple	Libellé de la Forme	CAT 1	CAT 2	CAT 1	CAT 2	CAT 1	CAT 2
		PP/3/90	PP/3/90	PP 1/7/97	PP 1/7/97	PP 2/7/97	PP 2/7/97
15	Dose AmpouleBuvable de 1 DH A 30 CH, 1 ML	10.50	10.90	9.30	9.70	10.50	10.90
16	Ampoules Buvable de 1 DH A 30 CH boite de 6 Amp	14.50	16.10	13.50	15.20	14.50	16.10
17	Ampoules Buvable de 1 DH A 30 CH boite de 12 Amp	19.60	20.90	18.80	20.00	19.60	20.90
18	Ampoules Buvable de 1 DH A 30 CH boite de 30 Amp	31.20	31.20	29.60	29.60	31.20	31.20
19	Pommade TM A 30 CH, Tube de 20 Gr	8.60	9.70	7.60	8.50	8.60	9.70
25	Homéopathie A PU Variable					52.00	52.00
** Code	identifiant (Clé incluse) compris dans les	séries 0000000	à 1999999 et	8000000 à	8499999		
					Nouvelle forme simple de nouveaux tarifs		

@NV

TARIFS DES SPECIALITES HOMEOPATHIQUES REMBOURSABLES ** (hors fichier des médicaments)

pp390=prix public avec marge lissée, 1^{er} mars 1990

pp1/7/97=prix public avec nouvelle marge, 1^{er} juillet 1997 (rapportée)

pp2/7/97=prix en vigueur

CODE DU LABO	NOM						
1	NON ARRIBUE						
2	LEHNING						
3	BOIRON						
4	PLANTES ET MEDECINES						
5	ROCAL						
6	FERRIER						
7	DOLISOS						
8	WELEDA						
9	HELSEY						
CAT 1	GRANDS LABOS = CODE LABO 3 et et 7						
CAT 2	PETITS LABOS = CODE LABO 2,4,5,6,8 et 9						

**** Code identifiant (clé incluse) compris dans les séries “ 0000000 à 1999999 ” et “ 8000000 à 8499999 ”**